

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**31 Mai 2018**

**SPECIAL N° - 38 - M A I 2018**

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

## SOMMAIRE

---

### 22 Préfet

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Arrêté en date du 29 Mai 2018 relatif aux attributions et compétences de la direction des libertés publiques (DLP)

Arrêté en date du 29 Mai 2018 relatif aux attributions et compétences de la sous-préfecture de Dinan

Arrêté en date du 29 Mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU , directeur des libertés publiques

Arrêté en date du 29 Mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfecture de Dinan

Arrêté en date du 29 Mai 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, Sous-préfet de Guingamp

Arrêté en date du 29 Mai 2018 portant délégation de signature à Mme Christine ROYER, Sous-préfète de Lannion

#### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 30 Mai 2018 autorisant la 16 ème montée historique de St-GOUENO au MENE le jeudi 31 Mai 2018 de 17 h30 à 19 h30 et le vendredi 1<sup>er</sup> Juin 2018 de 7 h 30 à 18 h 30

Arrêté en date du 30 Mai 2018 autorisant une manifestation de trial moto à BOURBRIAC le dimanche 17 Juin 2018 de 8 h à 19 h

Arrêté en date du 30 Mai 2018 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross, sis à Douvenant sur les communes de Saint-Brieuc et Languieux

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 30 Mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 30 Mai 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

Arrêté en date du 30 Mai 2018 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 30 Mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes-d'Armor

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES COTES D'ARMOR**

Arrêté N° 2018-IV-08 en date du 26 Avril 2018 portant délégation de signature au Colonel hors classe Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des ressources humaines  
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers

## **- A R R E T E -**

**relatif aux attributions et compétences  
de la direction des libertés publiques (DLP)**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'avis du comité technique du 20 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** la nouvelle répartition des tâches administratives relevant du domaine funéraire entre la préfecture et les sous-préfectures ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter certaines précisions quant à la gestion des dossiers relatifs aux épreuves sportives compte tenu des évolutions réglementaires,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** La direction des libertés publiques, placée sous l'autorité de la Secrétaire générale, a été réorganisée dans ses missions pour prendre en considération les objectifs du plan préfectures nouvelle génération (PPNG).

Depuis le 2 novembre 2017 et la fermeture des guichets «immatriculations» et «permis de conduire», les missions de la direction des libertés publiques sont organisées autour de trois thèmes :

- les missions réglementaires,
- les missions de contrôle et de lutte contre la fraude,
- les missions d'accueil du public de nationalité étrangère.

La direction se compose de trois bureaux :

**ARTICLE 2 : Le bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude :**

Le bureau est organisé en deux cellules dont le management est confié au **réfèrent fraude départemental** dont les missions propres sont les suivantes :

- lutte contre la fraude aux CNI et passeports en liaison avec le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Quimper,
  - lutte contre la fraude aux titres de séjour étrangers (suivi du plan de contrôle des cartes de séjour pluriannuelles en liaison avec le bureau des étrangers),
  - lutte contre la fraude interne (formation et sensibilisation),
  - préparation et suivi du comité départemental anti-fraude (CODAF) en liaison avec l'UD DIRECCTE,
  - participation aux actions coordonnées du CODAF (ex :contrôle garages),
  - signalements au procureur de la République (art. 40 du code de procédure pénale).
- **Cellule départementale de contrôle des professionnels de l'automobile**
- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
  - mise en œuvre des plans de contrôle des professionnels et sanctions administratives,
  - établissement des bilans annuels en vue d'une présentation en CODAF,
  - gestion de la fraude en liaison avec le centre d'expertise et de ressources titres (CERT- CIV) de Poitiers,
  - enregistrement de gages ou radiation de gages,
- **Cellule « missions de proximité »**
- gestion de la commission médicale primaire d'examen des conducteurs ayant commis certaines infractions,
  - saisie des décisions judiciaires sur le FNPC (fichier national des permis de conduire),
  - arrêtés d'annulation du permis de conduire pour solde nul par perte de points,
  - arrêtés de suspension du permis de conduire pour infractions au code de la route (ex : vitesse, alcoolémie, refus de se soumettre au dépistage de l'alcoolémie, usage de stupéfiants),
  - enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière (reconstitution et gestion du capital de points),
  - agrément des auto-écoles (première demande et renouvellement),
  - agrément des organismes de stages de récupération de points,
  - agrément des centres de test psychotechniques,
  - attestations d'enseignement de la conduite : délivrance de cartes aux moniteurs d'auto-écoles,
  - destruction des titres pour véhicules hors d'usage,
  - gestion des immobilisations,
  - agrément des fourriéristes, instruction des dossiers de véhicules mis en fourrière,
  - agrément des dépanneurs-remorqueurs sur les RN 12 et 176 et 164, suivi des dossiers, calendriers d'astreinte,
  - passeports temporaires,
  - gestion du dispositif de recueil mobile (CNI et passeports),
  - oppositions à sortie du territoire.

**ARTICLE 3 : Le bureau des étrangers et de la nationalité :**

Le bureau des étrangers et de la nationalité est organisé en deux pôles :

**➤ Pôle séjour**

- application de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national et en matière d'asile,
- accueil téléphonique et physique des ressortissants étrangers,
- instruction des demandes de titre de séjour (vie privée et familiale et professionnelles), des demandes de regroupement familial, des demandes d'admission exceptionnelle au séjour,
- élaboration et suivi du plan de contrôle des cartes de séjour pluriannuelles en liaison avec le référent fraude départemental,
- prolongation de visa,
- suivi des dossiers d'asile et délivrance des récépissés,
- délivrance de passeports collectifs pour les voyages scolaires,
- secrétariat des commissions du titre de séjour,
- mise en œuvre des procédures de lutte contre la fraude en matière de séjour (signalement au procureur),
- suivi des affaires signalées et réponses aux différentes interventions concernant la situation individuelle des étrangers, réponses aux courriers des étrangers sur leur situation,
- saisie des données statistiques « séjour » pour le ministère,
- naturalisations : mise en signature des avis préparés par le CERT de Rennes et préparation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation.

**➤ Pôle éloignement-contentieux**

- mise en œuvre des procédures de reconduite à la frontière, des expulsions, des interdictions du territoire et des réadmissions,
- élaboration du plan départemental d'immigration avec les services d'administration pénitentiaire, de la police et de la gendarmerie,
- préparation des réunions portant sur les étrangers en situation irrégulière,
- accueil téléphonique et physique des ressortissants étrangers concernés par une mesure d'éloignement,
- préparation des réunions avec l'OFII, en partenariat avec la DDCS,
- réponse aux recours gracieux,
- défense des intérêts de l'Etat dans les procédures contentieuses générées par les refus de titre de séjour et les procédures d'éloignement : élaboration des mémoires en défense,
- saisie des données statistiques pour le ministère, DZPAF, télérecours, pôle juridique.

**ARTICLE 4 : Le bureau des élections et de l'administration générale :**

Le bureau est organisé en cinq pôles qui ont en charge les attributions suivantes :

**➤ Pôle élections**

- organisation des scrutins politiques et professionnels (révision des listes électorales, secrétariat des commissions : de propagande et de recensement des votes) ;
- organisation des consultations électorales ; règlement des frais occasionnés par les élections.

**➤ Pôle épreuves sportives sur la voie publique et circuits:**

- Réglementation des épreuves sportives sur circuit et voie publique;
- Courses de poneys et de chevaux, ouverture d'hippodrome, agrément des commissaires de course.

**➤ Pôle funéraire départemental**

- report du délai légal d'inhumation, transports de corps à l'étranger, inhumations dans les propriétés privées,
- instruction des demandes d'habilitation aux opérateurs funéraires situés dans le département des Côtes d'Armor,
- instruction des demandes de création et extension des chambres funéraires et des crématoriums
- instruction des demandes d'autorisation de création, d'agrandissement ou de translation de cimetières situés dans les communes urbaines, à l'intérieur des périmètres d'agglomération et à moins de 35m des habitations.

**➤ Pôle expulsions locatives**

- expulsions locatives,
- commission droit au logement opposable (DALO) et commission consultative de prévention des expulsions locatives,
- référés mesures utiles sur le fondement de l'article L 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**➤ Pôle administration générale**

- classement des communes et offices de tourisme,
- réglementation des casinos - loteries et quêtes sur la voie publique,
- titres de maître restaurateur,
- guides interprètes - duplicata de permis de chasse,
- réception des registres des exposants vide- grenier – brocantes,
- domiciliation des entreprises

- hippisme : autorisations d'ouverture d'hippodrome, agrément des commissaires de courses, autorisation de courses de poneys,
- établissements reconnus d'utilité publique,
- acceptation des dons et legs pour les associations habilitées et les congrégations,
- vie des congrégations (existence légale),
- fondations d'entreprises - fonds de dotation,
- habilitation des journaux à la publication d'annonces judiciaires et légales,
- jury d'assises,

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 2 février 2018 relatif aux attributions et compétences de la direction des libertés publiques est abrogé.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 MAI 2018

  
Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des ressources humaines  
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers

### - A R R E T E -

#### relatif aux attributions et compétences de la sous-préfecture de Dinan

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'avis du comité technique du 20 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** la nouvelle répartition des tâches administratives relevant du domaine funéraire entre la préfecture et les sous-préfectures ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter certaines précisions quant à la gestion des dossiers relatifs aux épreuves sportives compte tenu des évolutions réglementaires ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** La Sous-préfète de Dinan est chargée d'une mission d'animation et de coordination de l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement. Elle se voit confier, par ailleurs, certaines missions pour l'ensemble du département.

L'organisation de la sous-préfecture de Dinan est fixée ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 :** **Mission support**

Ce service est chargé des attributions suivantes :

- Accueil et information des usagers,
- Budget-contrôle de gestion,
- Tri et expédition du courrier,
- Fonctionnement de la résidence et entretien des locaux,
- Secrétariat particulier
- Missions de chauffeur

**ARTICLE 3 : Mission développement local**

La personne chargée de mission assume les attributions suivantes :

- Assistance et conseil aux porteurs de projets ,
- Animation du service public de l'emploi local,

**ARTICLE 4 : Missions Développement durable du territoire,**

La personne chargée de mission assume les attributions suivantes :

- Assistance et conseil aux porteurs de projets (entreprises et collectivités territoriales) – Urbanisme – environnement – domanialité - patrimoine,
- Suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme : carte communale, PLU, SCOT et SAGE,
- Préparation de visites communales,
- Commission de suivi des sites.

**ARTICLE 5 : Mission appui à la mission d'ingénierie territoriale :**

La personne chargée de mission assume les attributions suivantes :

- Suivi de l'activité économique et du service de l'emploi,
- Préparation des visites d'entreprises.

**ARTICLE 6 : Mission Vie des collectivités territoriales :**

La personne chargée de mission assume les attributions suivantes :

- Assistance et conseil aux collectivités territoriales,
- Dotations (DETR, FSIL),
- Intercommunalité,

**ARTICLE 6 : Pôle Réglementation et élections**

Le chef de pôle est chargé du suivi de la sécurité et prévention de la délinquance, du suivi du contrat de ville et de la gestion des interventions.

Le pôle est chargé des missions suivantes :

**1) compétence d'arrondissement**

- Législation funéraire pour les particuliers (report du délai légal d'inhumation, autorisation d'inhumer dans une propriété privée, autorisation de transport de corps à l'étranger)
- Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- Établissements recevant du public,
- Débits de boissons,
- Expulsions locatives,
- Élections,

**2) compétence départementale**

- Agrément des gardes particuliers,
- Cartes de revendeurs d'objets mobiliers,
- Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC),

**ARTICLE 7** : L'arrêté du 30 août 2017 relatif aux attributions et compétences de la sous-préfecture de Dinan est abrogé.

**ARTICLE 8** : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et la Sous-préfète de Dinan sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 MAI 2018

Yves LE BRETON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Yves LE BRETON'. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction  
des ressources humaines  
et des moyens  
Bureau des relations avec les usagers

**- A R R E T E -**  
**portant délégation de signature**  
**à M. Philippe BUGUELLOU**  
**directeur des libertés publiques**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif aux attributions et compétences de la Direction des libertés publiques ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BUGUELLOU, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux, toutes correspondances et tous actes administratifs et comptables, notamment :

- la légalisation de la signature des maires et de leurs adjoints, en cas d'absence de la secrétaire générale,
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux,
- les décisions de regroupement familial,
- les saisines du procureur de la République territorialement compétent en vue de l'informer d'un placement en rétention ou d'un transfert d'un étranger vers un centre de rétention administrative, ainsi que les saisines en application de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée,
- les demandes de réadmission vers un autre pays de l'espace Schengen et la délivrance des laissez-passer en application du règlement (C.E.) n° 343/2003 du 18 février 2003,
- la correspondance administrative courante,
- les autorisations de congés et d'absence, régulières ou exceptionnelles du

- personnel de la direction à l'exception des congés de longue durée,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes au fonctionnement des commissions médicales,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux honoraires médicaux,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux procédures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière,
- toute décision réglementaire et individuelle prise en matière de tourisme,
- toute décision relative à la délivrance et au retrait de carte professionnelle,
- convention d'habilitation et d'agrément des professionnels du commerce de l'automobile, des loueurs et des autres partenaires dans le cadre de la mise en place du Système d'Immatriculation des Véhicules.

1°) missions relevant du bureau des étrangers et de la nationalité

- les cartes de résidents étrangers, les cartes de séjour temporaire et les autorisations provisoires de séjour,
- les visas de passeports étrangers (court séjour, sortie/retour, régularisation),
- les récépissés de demande de cartes de séjour,
- les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers.

2°) missions relevant du bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude

- les passeports temporaires et cartes nationales d'identité,
- régie de recettes : procès-verbaux de destruction de titres,
- les certificats administratifs de justification de différence d'encaissement des taxes à la régie de recettes,
- les cartes d'enseignants de la conduite automobile,
- les agréments des fourriéristes et tous documents budgétaires liés aux fourrières,
- les agréments des dépanneurs-remorqueurs sur les RN 12, 176 et 164 ; les calendriers d'astreinte,
- les agréments d'exploiter les autos-écoles,
- les agréments des organismes de stage de récupération de points,
- les agréments des centres de tests psychotechniques,
- tous actes et arrêtés consécutifs au résultat de l'examen médical passé devant la commission médicale primaire,
- les arrêtés de suspension de la validité des permis de conduire,
- les lettres de mise en demeure à l'égard des professionnels de l'automobile habilités SIV,

3°) missions relevant du bureau des élections et de l'administration générale

3-1) Pour l'ensemble du département

- les arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- les arrêtés d'autorisation de manifestations sportives à moteur,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur, avec classement, temps imposé ou chronométrage,

- les arrêtés d'autorisation de manifestations sportives concernant au moins deux arrondissements ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur, concernant au moins deux arrondissements,
- les procès-verbaux de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée "épreuves et compétitions sportives",
- les récépissés de déclarations de candidatures aux élections,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux différentes élections,
- signature des pièces liées à instruction des demandes d'habilitation aux opérateurs funéraires situés dans le département des Côtes d'Armor,
- signature des pièces liées à instruction des demandes de création et extension des chambres funéraires et des crématoriums
- signature des pièces liées à l'autorisation de création, d'agrandissement ou de translation de cimetières situés dans les communes urbaines, à l'intérieur des périmètres d'agglomération et à moins de 35m des habitations.

### 3-2) Pour l'arrondissement de Saint-Brieuc

- tout document relatif à l'instruction des demandes de concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives,
- les autorisations de concours de chevaux non classés et de poneys,
- les récépissés de déclaration d'épreuves sportive et les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives,
- les procès-verbaux de la commission départementale de sécurité routière section spécialisée "épreuves et compétitions sportives",
- les autorisations de report des délais légaux d'inhumation,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire générale et du Directeur de Cabinet, délégation de signature est donnée à M. BUGUELLOU à l'effet de signer :

- les arrêtés de réadmission et de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, les arrêtés d'assignation à résidence, les refus de séjour, et les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire (article L 511-1 du code des étrangers et du droit d'asile), les rejets de recours gracieux, ainsi que les arrêtés fixant le pays de renvoi,
- les saisines du juge des libertés et de la détention en vue de solliciter la prorogation de la rétention des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement .

**ARTICLE 3 :** Par ailleurs, délégation permanente est donnée à :

- 1) Mme Manuella CHAPRON attachée principale d'administration, chef du bureau des élections et de l'administration générale, à l'effet de signer les documents énumérés ci-dessous :

- la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives relevant de son bureau,
- la copie et l'authentification des pièces et documents,
- les récépissés de déclaration d'épreuves sportives,
- les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de sécurité routière compétente en matière d'épreuves sportives, dont elle assure la présidence,
- les autorisations de report des délais légaux d'inhumation pour l'arrondissement de Saint-Brieuc,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'arrondissement de Saint-Brieuc,
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés privées pour l'arrondissement de Saint-Brieuc,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux différentes élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Manuella CHAPRON délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe AMORY, secrétaire administratif de classe normale, affecté au bureau des élections et de l'administration générale, pour signer les récépissés de déclaration de manifestations sportives sans participation de véhicules terrestres à moteur sans classement, temps imposé ou chronométrage.

2) Mme Annie LAUNAY, référent fraude départemental, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer les documents énumérés ci-dessous :

- la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives relevant de son bureau et de sa qualité de référent fraude départemental,
- les lettres de signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale,
- les décisions de retrait de la circulation des véhicules automobiles,
- l'enregistrement de gages ou radiations de gages,
- les injonctions de restitution de permis de conduire invalidés pour défaut de points,
- les décisions de reconstitutions partielles de points,
- la copie et l'authentification des pièces et documents relatifs aux certificats d'immatriculation et aux permis de conduire,
- les demandes de restitution de permis de conduire transmises aux forces de l'ordre.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LAUNAY, délégation de signature est donnée à M. Claude EUZEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, pour signer les documents énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence du directeur des libertés publiques, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des documents énumérés à l'article 1er aux chefs de bureau dans l'ordre suivant :

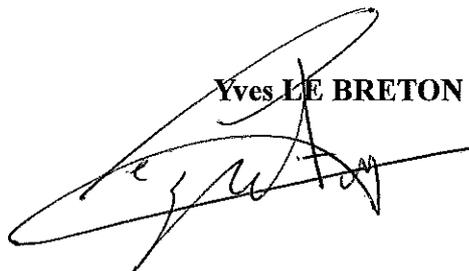
- Mme Manuella CHAPRON, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- Mme Annie LAUNAY, chef du bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude, référent fraude départemental.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, directeur des libertés publiques, est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire générale et le Directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc le **29 MAI 2018**

Yves LE BRETON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des ressources humaines  
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers

- A R R E T E -

**Arrêté portant délégation de signature à  
Mme Dominique CONSILLE  
Sous-préfète de Dinan**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région, à la délégation de signature des préfets, et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfète de Dinan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant délégation de signature aux Sous-préfets chargés de la permanence préfectorale ;
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour, relatif aux attributions et compétences de la sous-préfecture de Dinan ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfète de DINAN, à l'effet de signer, dans les limites de cette circonscription, toutes décisions dans les matières suivantes :

**I – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE et MAINTIEN de l'ORDRE**

- I-1** - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mise en œuvre du protocole tripartite prévu dans le dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- I-2** - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements de saisie de biens mobiliers (décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution et notamment son article 50),

- I-3 - Arrêtés attribuant des indemnités, imputées sur le programme 026-action 06 – titre 3 du budget du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales, aux personnes vis-à-vis desquelles l'Etat a engagé sa responsabilité en leur refusant le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice,
- I-4 - Fermeture administrative des restaurants, discothèques et débits de boissons en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique,
- I-5 - Délivrance des dérogations individuelles d'ouverture tardive aux bars de nuit, établissements possédant une licence d'entrepreneurs de spectacles, bowlings, billards (arrêté préfectoral du 5 décembre 2011) et des dérogations aux horaires d'ouverture des casinos,
- I-6 - Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,
- I-7 - Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,
- I-8- Emission de l'avis réglementaire sur le concours de la gendarmerie à l'occasion d'une manifestation privée,
- I-9 - Autorisations d'utilisation d'astromodèles (modèles réduits de fusées) et des modèles réduits automobiles,
- I-10- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 361-12 du code général des collectivités territoriales),
- I-11 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (code des collectivités territoriales, décret n° 87-28 du 14 janvier 1987),
- I-12 - Délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13.35 du code général des collectivités territoriales)

## II - ADMINISTRATION LOCALE

- II-1 - Lettres d'observations et de recours gracieux en matière de contrôle de légalité des actes administratifs et des actes budgétaires (budgets principaux et budgets annexes) des communes et des établissements publics (dont les établissements publics de coopération intercommunale), à l'exception des recours et déférés devant les juridictions, réservés à la signature du préfet,
- II-2 - Etablissement des certificats de paiement pour le versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux perçues par les communes et les établissements publics,
- II-3 - Enquête préalable à la modification des limites territoriales d'une commune et création de la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification (articles L 2112-2 et L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales),
- II-4 - Création des commissions syndicales (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),

- II-5 -** Substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et notamment ceux prévus aux articles ci-après :
- art. L 1612-2, L 1612-5 et L 2215-4 (adoption et exécution des budgets),
  - art. L 2122-34 (attributions exercées par le maire au nom de l'Etat),
  - art. L 2124-3 et L 2124-4 (dispositions applicables en périodes de mobilisation générale),
  - art. L 2215-5 (permission de voirie à titre précaire ou révocable),
- II-6 -** Nomination des délégués du préfet aux caisses des écoles,
- II-7 -** Nomination des délégués du préfet aux commissions chargées de la révision des listes électorales,
- II-8 - Débiteurs du Trésor :**
- II-8-1 -** Décisions rendant exécutoires les poursuites par voies de vente, réduction ou annulation de titres, à l'encontre de débiteurs du Trésor,
  - II-8-2 -** Avis préalables à la mise en œuvre des procédures de vente mobilière à l'encontre de débiteurs du Trésor,
- II-9 -** Décisions relatives à la création, la modification de la composition et du fonctionnement ainsi que la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales),
- II-10 -** Décisions relatives à la désaffectation de locaux scolaires, y compris les logements d'instituteurs (circulaire NOR/INT/B/89/00144 du 9 mai 1989),
- II-11 -** Démission des adjoints aux maires et des vice-présidents d'EPCI de l'arrondissement (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- II-12 -** Pour les élections municipales et communautaires, contrôle et signature des reçus provisoires de dépôt de déclarations de candidatures et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures,
- II-13 -** Instruction et signature des contrats éducatifs locaux,
- II-14 -** Conventions à intervenir avec les collectivités territoriales définissant les modalités de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- II-15 -** Octroi des subventions dans le cadre de la dotation d'équipement rural (D.E.T.R).

### III - ADMINISTRATION GENERALE

- III-1** - Réquisitions de logements : signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers (articles L 641-1 et suivants, et articles R 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation),
- III-2** - Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation).
- III-3**- Tous actes liés aux procédures de site patrimonial remarquable à l'exception des arrêtés de création correspondants.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfète de DINAN, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département pour toutes décisions dans les matières suivantes :

- délivrance et retrait d'agrément des gardes particuliers (Article L 224-1 du code forestier),
- délivrance des récépissés ou des cartes professionnelles pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- urbanisme commercial, à savoir l'arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement commercial, la décision prise à l'issue de la réunion de la CDAC, le procès-verbal de la CDAC en qualité de président de la commission, les mises en demeures de régulariser des exploitations commerciales non autorisées.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfète de DINAN, à l'effet de signer, le contrat local de santé du Pays de Centre Bretagne, incluant dans son périmètre des communes des arrondissements de DINAN, GUNGAMP et SAINT-BRIEUC, conclu en application de l'article L.1434-17 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Delphine GERARD, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

- la correspondance administrative courante,
- les cartes d'identité professionnelles,
- les récépissés de déclarations de brocanteurs.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Sous-préfète de DINAN, délégation de signature est donnée à Mme Delphine GERARD, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

- Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,
- 
- Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,
- dérogation d'ouverture tardive des débits de boissons,

- délivrance et retrait d'agrément des gardes particuliers (Article L 224-1 du code forestier),
- autorisation d'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 361-12 du code général des collectivités territoriales),
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (code des collectivités territoriales, décret n° 87-28 du 14 janvier 1987),
- délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13.35 du code général des collectivités territoriales),
- pour les élections municipales et communautaires, contrôle et signature des reçus provisoires de dépôt de déclarations de candidatures et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine GERARD, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DIVEU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle faisant, fonction de secrétaire générale adjointe, pour les matières énumérées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour ces matières est exercée par Mme Lucie MARION, secrétaire administrative de classe normale.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à Mme Delphine GERARD et Mme Sylvie DIVEU, pour la présidence des commissions de sécurité compétentes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

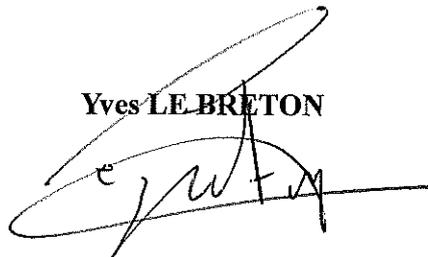
**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfète de DINAN, Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture, sera chargée de la suppléance de l'arrondissement de DINAN.

**ARTICLE 9** - L'arrêté en date du 15 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE est abrogé.

**ARTICLE 10** - La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et la Sous-préfète de Dinan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 MAI 2018

Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des ressources humaines  
et des Moyens

Bureau des relations  
avec les usagers

**- A R R E T E -**

**portant délégation de signature à  
M. Frédéric LAVIGNE  
Sous-préfet de GUINGAMP**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région, à la délégation de signature des préfets, et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE, en qualité de Sous-préfet de Guingamp ;
- VU** le décret du 14 septembre 2016 portant nomination de M<sup>me</sup> Christine ROYER, en qualité de Sous-préfète de Lannion ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif aux attributions et compétences de la sous-préfecture de Guingamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant délégation de signature aux Sous-préfets chargés de la permanence préfectorale ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter certaines précisions quant à la gestion des dossiers relatifs aux épreuves sportives compte tenu des évolutions réglementaires,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LAVIGNE, Sous-préfet de GUINGAMP, à l'effet de signer, dans les limites de cette circonscription toutes décisions dans les matières suivantes :

**A - POLICE GENERALE et MAINTIEN de l'ORDRE**

**D) Mesures de police administratives**

- I 1 -** Octroyer le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mise en œuvre du protocole tripartite prévu dans le dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- I 2 -** Octroyer le concours de la force publique pour l'exécution des jugements de saisie de biens mobiliers (code des procédures civiles d'exécution et notamment ses articles L 153-1 et R 153-1)),
- I 3 -** Attribuer des indemnités, imputées sur le programme 216 – action 06 – titre 3 du budget du Ministère de l'Intérieur , aux personnes vis à vis desquelles l'Etat a engagé sa responsabilité en leur refusant le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice,
- I 4 -** Procéder à la fermeture administrative des restaurants, discothèques et débits de boissons en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique,
- I 5 -** Arrêtés accordant ou refusant les dérogations à l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 concernant les nuisances sonores.

**II) Délivrance d'autorisations, récépissés de déclarations :**

- II 1 -** Recevoir, instruire et délivrer les dérogations individuelles d'ouverture tardive aux bars de nuit, établissements possédant une licence d'entrepreneurs de spectacles, bowlings, billards (arrêté préfectoral du 5 décembre 2011),
- II 2 -** Emission de l'avis réglementaire sur le concours de la gendarmerie à l'occasion d'une manifestation privée,
- II 3 -** Recevoir, instruire et autoriser l'utilisation d'astromodèles (modèles réduits de fusées) et des modèles réduits automobiles,
- II 4** Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,
- II 5** Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,

**III) Police des funérailles et des lieux de sépulture :**

- III 1 -** Recevoir, instruire et autoriser l'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales),
- III 2 -** Recevoir, instruire et autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales),
- III 3 -** Recevoir, instruire et autoriser l'inhumation ou la crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13-35 du code général des collectivités territoriales),

## **B - ADMINISTRATION LOCALE**

- I 1 -** Signer les lettres d'observations et de recours gracieux en matière de contrôle de légalité des actes administratifs et des actes budgétaires (budgets principaux et budgets annexes) des communes et des établissements publics,
- I 2 -** Etablir les certificats de paiement pour le versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux perçues par les communes et les établissements publics,
- I 3 -** Contrôle de légalité des actes des groupements d'intérêt public de développement local des pays dont le siège se situe dans l'arrondissement de GUINGAMP,
- I 4 -** Procéder à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales d'une commune et création de la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification (articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales),
- I 5 -** Créer les commissions syndicales (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
- I 6 -** Se substituer aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et notamment ceux prévus aux articles ci-après :
  - art. L 1612-2 et L 1612-5 (adoption et exécution des budgets),
  - art. L 2122-34 (attributions exercées par le maire au nom de l'Etat),
  - art. L 2124-3 et L 2124-4 (dispositions applicables en périodes de mobilisation générale),
  - art. L 2215-5 (permission de voirie à titre précaire ou révocable),
- I 7 -** Nommer les délégués du préfet aux caisses des écoles,
- I 8 -** Nommer les délégués du préfet aux commissions chargées de la révision des listes électorales,
- I 09 - Débiteurs du Trésor :**
  - I 09-1 -** Rendre exécutoires les poursuites par voies de vente, réduction ou annulation de titres, à l'encontre de débiteurs du Trésor,
  - I 09-2 -** Avis préalables à la mise en oeuvre des procédures de vente mobilière à l'encontre de débiteurs du Trésor,
- I 10 -** Décisions relatives à la création, la modification de la composition et du fonctionnement ainsi que la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (article L 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales),
- I 11 -** Accepter la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement (article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales) et des vice-présidents des EPCI (art. L 5211-2 du CGCT)

- I 12 - Pour les élections municipales et communautaires, contrôler et signer les reçus provisoires de dépôt de déclarations de candidatures et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures,
- I 13 - Instruction et signature des contrats éducatifs locaux,
- I 14 - Instruire et valider les demandes de conventions au système ACTES formulées par les collectivités.
- I 15 - Octroi des subventions dans le cadre de la dotation d'équipement rural (D.E.T.R).

### **C - ADMINISTRATION GENERALE**

- I 1 - Réquisitions de logements : signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers (articles L 641-1 et suivants, et articles R 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation),
- I 2 - Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation),
- I 3 - Tous actes liés aux procédures SPR (sites patrimoniaux remarquables) et PPMH (périmètres de protection des monuments historiques), à l'exception des arrêtés de création correspondants.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LAVIGNE, Sous-préfet de GUINGAMP à l'effet de signer, dans l'ensemble du département l'arrêté portant composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-préfet de GUINGAMP, délégation de signature est donnée à M. Régis DELAHAIS, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture pour les matières suivantes :

- Correspondance administrative courante,
- Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,
- Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,
- La présidence des commissions de sécurité,
- Recevoir, instruire et délivrer les dérogations individuelles d'ouverture tardive aux bars de nuit, établissements possédant une licence d'entrepreneurs de spectacles, bowlings, billards (arrêté préfectoral du 5 décembre 2011)

- Recevoir, instruire et autoriser l'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales),
- Recevoir, instruire et autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales),
- Délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13.35 du code général des collectivités territoriales),
- Pour les élections municipales et communautaires contrôle et signature des reçus provisoires de dépôt de déclarations de candidatures et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis DELAHAIS, délégation de signature est donnée, pour les matières énumérées à l'article 4 du présent arrêté, à :

- Mme Myriam POUZET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Sylvie LUCAS, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Linda LE MEAUX, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Laura LEMOINE, secrétaire administrative de classe normale

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LAVIGNE, Sous-préfet de Guingamp, Mme Christine ROYER, Sous-préfète de Lannion, sera chargée de la suppléance de l'arrondissement de Guingamp.

**ARTICLE 6** - L'arrêté en date du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, Sous-préfet de Guingamp, est abrogé.

**ARTICLE 7** - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Guingamp et la Sous-préfète de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 MAI 2018

  
Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des ressources humaines  
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers

**- A R R Ê T É -**  
**portant délégation de signature à**  
**Mme Christine ROYER**  
**Sous-préfète de LANNION**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements .
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE, en qualité de Sous-préfet de Guingamp ;
- VU** le décret du 14 septembre 2016 portant nomination de Mme Christine ROYER en qualité de Sous-préfète de Lannion ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017 relatif aux attributions et compétences de la sous-préfecture de Lannion ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant délégation de signature aux Sous-préfets chargés de la permanence préfectorale ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter certaines précisions quant à la gestion des dossiers relatifs aux épreuves sportives compte tenu des évolutions réglementaires,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Mme Christine ROYER Sous-préfète de Lannion à l'effet de signer, dans les limites de cette circonscription pour toutes décisions dans les matières suivantes :

**A - POLICE GENERALE et MAINTIEN de l'ORDRE**

**D) Mesures de polices administratives**

- I. 1** - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mise en œuvre du protocole tripartite prévu dans le dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,

- I. 2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements de saisie de biens mobiliers (code des procédures civiles d'exécution et notamment ses articles L153-1 et R 153-1 ),
- I. 3 - Arrêtés attribuant des indemnités, imputées sur le programme 216 - action 06 - titre 3 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, aux personnes vis à vis desquelles l'Etat a engagé sa responsabilité en leur refusant le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice,
- I. 4 - Procéder à la fermeture administrative des restaurants, discothèques et débits de boissons en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- I. 5 - Arrêtés accordant ou refusant les dérogations à l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 concernant les nuisances sonores,

## **II) Délivrances d'autorisation, récépissés de déclaration**

- II. 1 – Recevoir, instruire et délivrer les dérogations individuelles d'ouverture tardive aux bars de nuit, établissements possédant une licence d'entrepreneurs de spectacles, bowlings, billards (arrêté préfectoral du 5 décembre 2011)
- II. 2 - Dérogation aux horaires d'ouverture des casinos,
- II. 3 - Emission de l'avis réglementaire sur le concours de la gendarmerie à l'occasion d'une manifestation privée,
- II. 4 Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,
- II. 5 Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,

## **III) Police des funérailles et des lieux de sépulture:**

- III. 1 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 361-12 du code général des collectivités territoriales),
- III. 2 - Recevoir, instruire et autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales),
- III. 3 - Délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13.35 du code général des collectivités territoriales)

## **B - ADMINISTRATION LOCALE**

- I. 1 - Signer les lettres d'observations et de recours gracieux en matière de contrôle de légalité des actes administratifs et des actes budgétaires (budgets principaux, budgets annexes) des communes et des établissements publics,
- I. 2 - Etablissement des certificats de paiement pour le versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux perçues par les communes et les établissements publics,
- I. 3 - Contrôle de légalité des actes des groupements d'intérêt public de développement local des pays dont le siège se situe dans l'arrondissement de Lannion,
- I. 4 - Procéder à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales d'une commune et création de la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification (articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales),
- I. 5 - Création des commissions syndicales (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
- I. 6 - Substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et notamment ceux prévus aux articles ci-après :
  - art. L 1612-2 et L 1612-5 (adoption et exécution des budgets),
  - art. L 2122-34 (attributions exercées par le maire au nom de l'Etat),
  - art. L 2124-3 et L 2124-4 (dispositions applicables en périodes de mobilisation générale),
  - art. L 2215-5 (permission de voirie à titre précaire ou révocable),
- I. 7 - Nomination des délégués du Préfet aux caisses des écoles,
- I. 8 - Nomination des délégués du Préfet aux commissions chargées de la révision des listes électorales,
- I. 09 - Débiteurs du Trésor :**
  - I. 09-1 - Rendre exécutoires les poursuites par voies de vente, réduction ou annulation de titres, à l'encontre de débiteurs du Trésor,
  - I. 09-2 - Avis préalables à la mise en oeuvre des procédures de vente mobilière à l'encontre de débiteurs du Trésor,
- I. 10 - Décisions relatives à la création, à la modification de la composition et du fonctionnement ainsi que la dissolution, , des établissements publics de coopération intercommunale (article L 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales),

- I. 11 - Accepter le démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement (article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales) et des vice-présidents des EPCI (art L 5211-2 du CGCT),
- I. 12 - Pour les élections municipales et communautaires , contrôler et signer les reçus provisoires de dépôt de déclarations de candidatures et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures,
- I. 13 - Instruction et signature des contrats éducatifs locaux,
- I. 14 - Instruire et valider les demandes de conventions à intervenir avec les collectivités territoriales définissant les modalités de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- I.15 - Octroi des subventions dans le cadre de la dotation d'équipement rural (D.E.T.R).

### **C- ADMINISTRATION GENERALE**

- I. 1 - Réquisitions de logements : signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers (articles L 641-1 et suivants, et articles R 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation),
- I. 2 - Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation),
- I.3 - Tous actes liés aux procédures SPR (sites patrimoniaux remarquables) et PPMH (périmètres de protection des monuments historiques), à l'exception des arrêtés de création correspondants.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Christine ROYER, Sous-préfète de Lannion à l'effet de signer, dans l'ensemble du département, pour toutes décisions dans les matières suivantes :

- Police de l'air: manifestations aériennes (à l'exception de celles qualifiées de grands rassemblements sur décision spécifique du Préfet ), dérogations de survol, hélisurfaces, plates-formes ULM, montgolfières et drones, déclassements temporaires et partiels des zones aéroportuaires,
- Médailles d'honneur du travail, médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'honneur agricole,
- Médailles des transports routiers,
- Médailles des travaux publics,
- Médailles de la jeunesse et des sports,
- Explosifs ( délivrance des certificats d'acquisition, des agréments techniques et des habilitations)
- Feux d'artifice (autorisations, délivrance et suivi des agréments des artificiers),

- Secourisme (arrêtés constitutifs des jurys d'examen, délivrance des diplômes – BNSSA, BNMPS, délivrance et renouvellement des agréments des associations de secourisme),
- Taxis :Toutes décisions relatives au fonctionnement de la commission en formation plénière et en formation disciplinaire,
- Les autorisations de mise en circulation des taxis et voitures de petite remise,
- Les cartes professionnelles pour la conduite des taxis et voitures de petite remise,

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Sous-préfète de Lannion, délégation de signature est donnée à Mme Anne SIDANER, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous préfecture de Lannion, dans les matières suivantes :

- Police de l'air: manifestation aériennes (à l'exception de celles désignées par le Préfet ayant le caractère de grands rassemblements) dérogations de survol, hélisurfaces, plates-formes ULM, montgolfières et drones, déclassements temporaires et partiels des zones aéroportuaires,
- Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,
- Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,
- Recevoir, instruire et délivrer les dérogations individuelles d'ouverture tardive aux bars de nuit, établissements possédant une licence d'entrepreneurs de spectacles, bowlings, billards (arrêté préfectoral du 5 décembre 2011),
- Autorisations de mise en circulation des taxis et voitures de petite remise,
- Cartes professionnelles pour la conduite des taxis et voitures de petite remise,
- Explosifs ( délivrance des certificats d'acquisition, des agréments techniques et des habilitations),
- Feux d'artifice (autorisations, délivrance et suivi des agréments des artificiers),
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 361-12 du code général des collectivités territoriales),
- Recevoir, instruire et autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales),
- Délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13.35 du code général des collectivités territoriales)

- Correspondance administrative courante,
- Cartes d'identité professionnelles,
- Présidence des commissions de sécurité,
- Attestation de permis de chasser,

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne SIDANER, délégation de signature est donnée à :

-Mme Annic JEAN-LE-LAY, secrétaire administrative de classe supérieure pour les correspondances ordinaires relatives à la gestion des médailles,

-Mme Armelle ROUX, secrétaire administrative de classe supérieure pour les cartes professionnelles relatives à la conduite des taxis et voitures petite remise et les correspondances ordinaires relatives à la gestion des commissions administratives des établissements recevant du public,

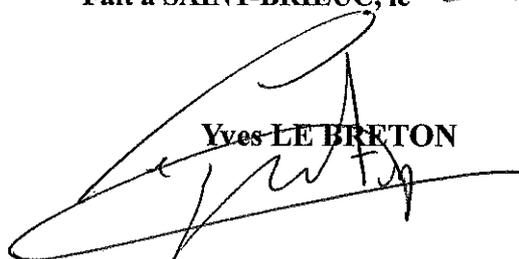
-Mme Valérie LE BELLEGO, secrétaire administrative de classe supérieure pour les dérogations d'ouverture tardive des débits de boissons, les récépissés de déclaration de manifestations sportives les attestations de permis de chasser et les correspondances ordinaires liées au secourisme, feux d'artifice et acquisition d'explosifs,

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROYER, Sous-préfète de Lannion, M. Frédéric LAVIGNE, Sous-préfet de Guingamp sera chargé de la suppléance de l'arrondissement de Lannion.

**ARTICLE 6**- L'arrêté en date du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Christine ROYER est abrogé

**ARTICLE 7** - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de Lannion et le Sous-préfet de Guingamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 MAI 2018

  
Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

A R R E T E

autorisant la 16<sup>ème</sup> montée historique de ST-GOUENO au MENE

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 5 mars 2018, par le président d'Armor Trophée Automobile à Saint-Brieuc en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les jeudi 31 mai et vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018**, la 16<sup>ème</sup> montée historique de Saint-Gouëno au Mené ;

VU les avis favorables :

- du maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené du 21 mars 2018 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 mai 2018 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 5 avril 2018 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 5 avril 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 4 mai 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 10 mai 2017, annexé à l'arrêté,

VU l'attestation de la compagnie d'assurance MMA IARD du 10 mars 2017 ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le président d'Armor Trophée Automobile est autorisé à organiser **le jeudi 31 mai 2018 de 17h30 à 19h30 et le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 de 7h30 à 18h30**, la 16<sup>ème</sup> montée historique sur le territoire de la commune de le Mené dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 16 mai 2018.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 16 mai 2018.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation devront être retirés.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Hervé HARDEL, président d'Armor Trophée Automobile, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

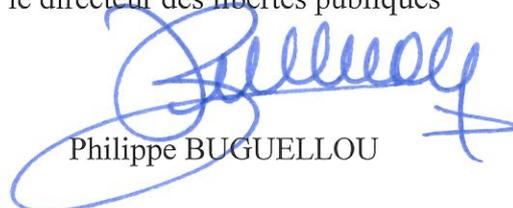
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

ARTICLE 13 : - la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor  
- le maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- le directeur départemental de la cohésion sociale,  
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
- le représentant de la fédération française automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 30 mai 2018

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques

  
Philippe BUGUELLOU



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de l'administration  
générale

### A R R E T E

autorisant la course de côte au MENE

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 30 mars 2018, par le président du Clap Gouënovais, à Saint-Gouëno avec le concours de l'Association Sportive de l'Automobile-Club de l'Ouest Maine Bretagne en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 1<sup>er</sup>, samedi 2 et dimanche 3 juin 2018**, une épreuve de course de côte automobile, 6<sup>ème</sup> manche du championnat de France de la Montagne 2018, sur le territoire de la commune du Mené ;

VU les avis favorables :

- du maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené du 21 mars 2018 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 mai 2018 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 5 avril 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 4 mai 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 16 mai 2018, annexé à l'arrêté ;

VU les conditions particulières des Assurance Lestienne du 3 avril 2018 ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le président du Clap Gouënovais, à Saint-Gouëno commune déléguée du Mené est autorisé à organiser **les vendredi 1<sup>er</sup> de 15h00 à 18h00, samedi 2 de 7h30 à 21h00 et dimanche 3 juin 2018 de 8h30 à 21h00**, une épreuve de course de côte automobile sur le territoire de la

commune déléguée de Saint-Gouëno, commune de le Mené, dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 16 mai 2018.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 16 mai 2018.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation devront être retirés.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Olivier HENRY, président du Clap Gouënois, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si

l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

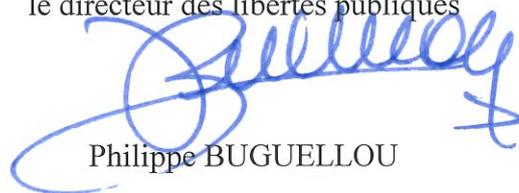
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

ARTICLE 13 : -la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor  
-le maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené,  
-le directeur départemental des territoires et de la mer,  
-le directeur départemental de la cohésion sociale,  
-le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
-le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
-le représentant de la fédération française automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 30 mai 2018

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques

  
Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration  
générale

**EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR**  
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

**PROCES VERBAL**  
**de la COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**de SECURITE ROUTIERE**

« XVI<sup>ème</sup> montée historique de SAINT GOUENO » le 1<sup>er</sup> juin 2018  
et  
Course de côte de SAINT GOUENO les 2 et 3 juin 2018

----

Le mercredi 16 mai 2018 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie à la mairie déléguée de Saint-Gouëno, sous la présidence de M. Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

*1) Membres de la Commission :*

M. François RAVARY, représentant la Fédération Française des Véhicules d'Époque ;  
M. Christophe ORTIZ, représentant la Fédération Française du Sport Automobile ;  
M. François POULIQUEN, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.  
M. Michel DESBOIS, représentant le conseil départemental des Côtes d'Armor.

*2) Autres participants :*

M. Jacky AIGNEL, maire du Mené ;  
M. Olivier HENRY, président du CLAP Gouënovais, Écurie du Mené ;  
M. Gilles AIGNEL, vice-président du CLAP Gouënovais, Écurie du Mené ;  
M. Hervé HARDEL, président d'Armor Trophée Automobile ;  
Mme Manuella CHAPRON, chef de bureau des élections et de l'administration générale

Excusée: Mme Laurence CORSON, représentant le conseil départemental des Côtes d'Armor.

L'épreuve se tiendra sur le territoire de la commune de Saint-Gouëno. Les 31 mai (contrôles techniques et administratifs) et 1<sup>er</sup> juin 2018, aura lieu « la 16<sup>ème</sup> montée historique », réservée aux véhicules anciens et les 2 et 3 juin 2018, la 6<sup>e</sup> manche du Championnat de France de la Montagne 2018. Cette manifestation mobilise plus de 600 bénévoles, placés sous la responsabilité d'une cinquantaine de responsables de pôles. Son budget avoisine 180 000 euros.

Sont attendus :

- environ 4000 spectateurs sur les 3 jours
- 70 participants pour la Montée historique du 1<sup>er</sup> juin
- 180 participants maximum pour les courses des 2 et 3 juin. Aucun pilote n'est professionnel. Ils effectueront 3 montées le samedi et 3 le dimanche. Les pilotes partiront toutes les 30 secondes.

MM. HENRY et AIGNEL ont présenté le dossier R.T.S 2018 (road book) et le teaser (vidéo) établis pour la course de côte de Saint-Gouëno (document joint au dossier de demande d'autorisation).

## 1 – DISPOSITIONS GENERALES.

L'épreuve se déroule sur la RD 14, sur une distance de 3.2 km. La circulation est interdite sur la RD14 située hors agglomération (du PR9+1100 au PR11+1730) par arrêté n°2018T0392 du conseil départemental de 8h à 21h00 du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2018, ainsi que sur le circuit de repli qui relie le parc coureur à la ligne de départ du circuit. Pour rejoindre le départ les véhicules emprunteront le circuit de repli en convoi après avoir été mis en pré-grille au niveau du parc Pilotes.

De même, les routes communales ou autres chemins débouchant sur cette portion de route départementale seront neutralisés pendant toute la durée de la manifestation. Des signaleurs seront chargés de faire respecter ces interdictions et de rediriger les usagers de la route.

En outre les riverains seront prévenus individuellement par l'organisateur et invités à prendre leurs dispositions afin d'éviter toute intrusion sur le circuit.

## 2 – MESURES DE SECURITE

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs devront s'assurer que l'état de la chaussée ne peut constituer un danger pour les concurrents.

Aucun véhicule ne devra emprunter, pour quelque motif que ce soit, le circuit dans le sens contraire de la course.

Une double chicane sera mise en place après la ligne d'arrivée pour réduire la vitesse des concurrents qui peut atteindre 200km /h sur certains tronçons. Le meilleur temps enregistré sur le circuit s'établit à 1'13''077.

Les commissaires de piste au nombre de 65, épaulés par 30 officiels, reliés en permanence avec le PC central et le directeur de course, M ORTIZ, seront placés le long du parcours. Une équipe de désincarcération composée de 6 personnes est prévue sur la course avec la présence d'un médecin réanimateur. Trois dépanneuses positionnées à différents endroits du circuit permettront d'évacuer rapidement les véhicules des pilotes si nécessaire.

Le directeur de course devra refuser le départ et mettre hors course tout pilote dont le comportement laisse supposer une consommation d'alcool, au-delà du seuil réglementaire. Il devra prendre l'attache de la gendarmerie seule habilitée à effectuer des contrôles d'alcoolémie.

Le public aura en permanence accès au parc coureurs .

4 navettes seront mises en place pour assurer la liaison entre le parc pilotes et le bourg de Saint-Gouëno jusque 3 heures du matin environ.

## 3 – EMPLACEMENTS DES SPECTATEURS

Le public ne pourra être admis à stationner que dans les lieux prévus à cet effet et situés en surplomb par rapport à la route. Les lieux seront balisés par de la rubalise. Un chemin piétonnier sécurisé longe le circuit. Dans les zones à risque, où les spectateurs ne seront pas admis à stationner, des panneaux « interdit au public » seront placés par les organisateurs.

Les commissaires pourront à tout moment interrompre la course, s'ils constatent la présence de spectateurs en dehors des zones qui leur sont réservées.

## 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Des extincteurs portatifs à poudre ou CO<sub>2</sub> seront disposés sur le parcours et dans le parc coureurs. Le dispositif sera complété par une tonne à eau et une boule de feu.

## 5 – SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif prévisionnel de secours, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- plusieurs médecins ( présence du Dr Minier :anesthésiste réanimateur)
- Une ambulance (Plouagat Ambulances) le vendredi et 2 (Ambulance du Mené) les samedi et dimanche disposeront d'un itinéraire réservé pour l'évacuation éventuelle de blessés, selon le plan d'évacuation joint à la demande d'autorisation. Le SDIS n'aura pas accès au site de la course. Les victimes seront prises en charge par les ambulances privées et un transfert dans le véhicule des pompiers sera opéré dans le bourg de St Gouéno.
- 4 équipiers secouristes de l'ADPC22 le samedi 2 et 8 équipiers secouristes le dimanche 3 juin, basés à proximité de la manifestation.

Deux postes téléphoniques, un mobile 06-86-41-10-30 (M. Olivier HENRY) et un fixe sont réservés au PC course. La ligne fixe est en cours d'installation pour les besoins de la manifestation (parcours pré-équipé). Dès l'attribution du numéro, il sera communiqué au SAMU, au SDIS et au Centre Hospitalier « Yves Le Foll » de Saint-Brieuc (Service des urgences).

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniqueement ces mêmes services quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

## 6 – ORDRE PUBLIC

### a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

### b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Les deux maîtres chiens affectés à la sécurité du festival DEJANTE qui se tiendra au bourg de St Gouéno en parallèle de la manifestation, se déplaceront sur le parc coureur si nécessaire.

Le responsable du service d'ordre public établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite au service des épreuves sportives de la préfecture.

### c) Service spécial

Les services de gendarmerie ont prévu d'effectuer des patrouilles pendant la durée de la manifestation, notamment des patrouilles pédestres sur les parkings pour prévenir les vols. Des contrôles spécifiques seront également organisés.

d) Nul ne pourra suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

## 7 – ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Olivier HENRY, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. Cette attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

2 – Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 – Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 – Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 – Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par fax au 02-96-62-44-25 ou par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

Un observateur de la FFSA sera également présent sur site et adressera comme chaque année un rapport aux organisateurs qui s'engagent à tenir compte des observations pour sans cesse améliorer les dispositifs mis en place pour la réussite de cette épreuve .

Après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus l'épreuve intitulée « 16<sup>ème</sup> montée historique » le 1<sup>er</sup> juin 2018 et l'épreuve intitulée « 6<sup>ème</sup> manche du championnat de France de la montagne 2018 » les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018, sur le territoire de la commune du Mené.

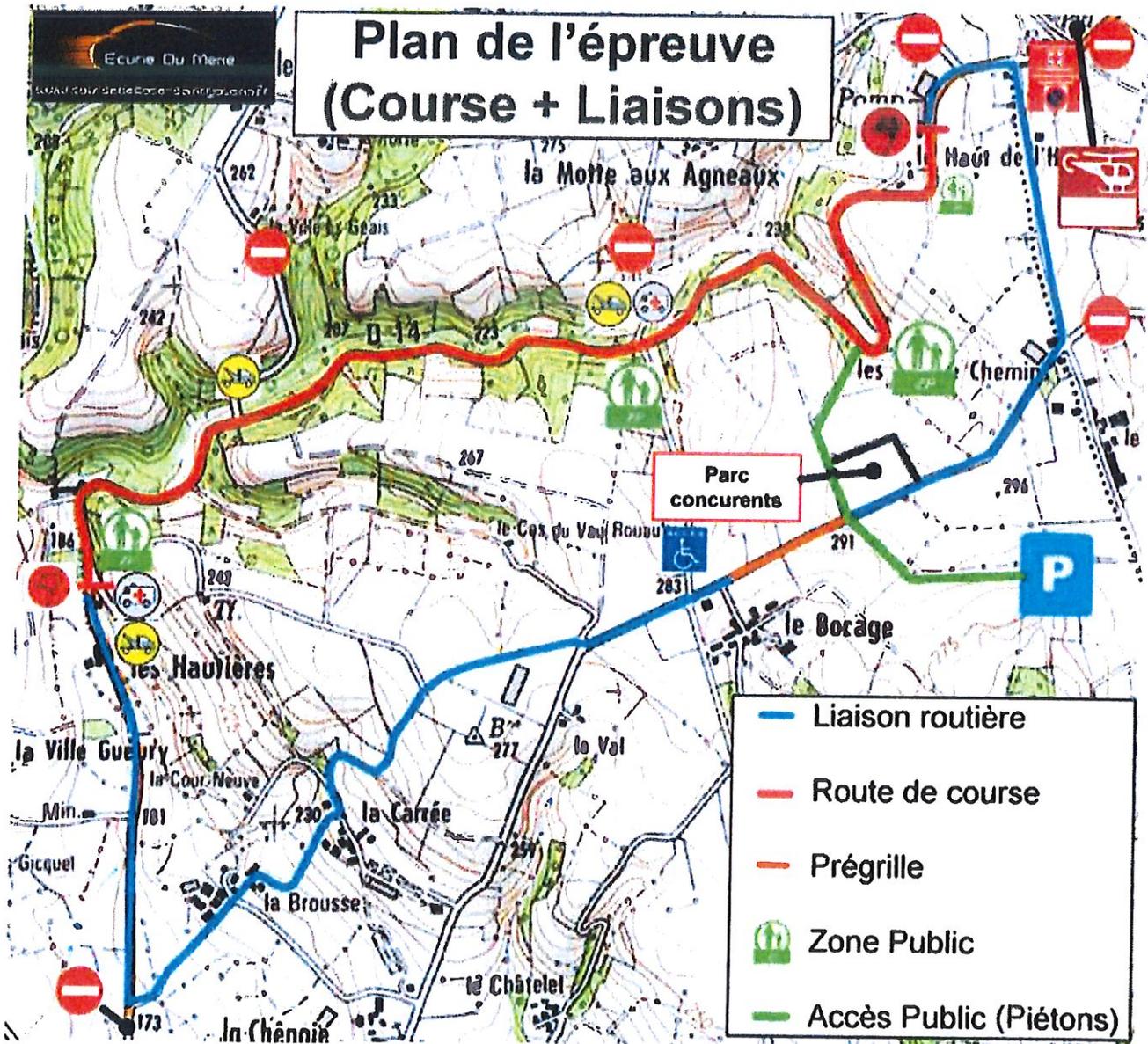
Le président,



Philippe BUGUELLOU

## Annexes

### 1) Plan général de l'épreuve



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

**A R R E T E**

autorisant une manifestation de trial moto  
à BOURBRIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 6 mars 2018, par le président du Trial moto-club de Bourbriac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 17 juin 2018**, une épreuve de trial moto sur la commune de Bourbriac ;

VU les avis favorables :

- du maire de Bourbriac;
- du sous-préfet de Guingamp du 27 mars 2018 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 avril 2018 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 9 mars 2018 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 14 mars 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 12 mars 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 13 avril 2018, annexé à l'arrêté,

VU la police d'assurance de la compagnie «GRAS SAVOYE» du 9 février 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le président du Trial moto-club est autorisé à organiser le **dimanche 17 juin 2018 de 8h00 à 19h00**, un trial moto sur le territoire de la commune de Bourbriac dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 13 avril 2018.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas impacter les zones humides situées à proximité du terrain et notamment en prévoyant l'installation d'un ponton pour le franchissement du ruisseau.

Article 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 9 : M. Alain LARRERE, trésorier du Trial moto-club, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'observation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra être demandé la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais à la préfecture.

Article 12 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

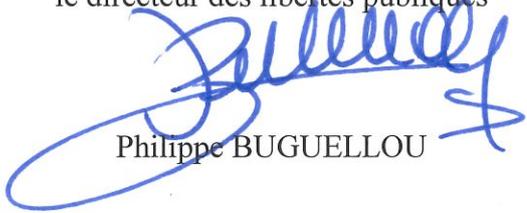
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le sous-préfet de Guingamp,  
le maire de Bourbriac,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur départemental de la cohésion sociale,  
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 30 mai 2018

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques

  
Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

## EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

### PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

Championnat de Bretagne de Trial Moto à BOURBRIAC  
le 17 juin 2018

----

Le 13 avril 2018 à 9h30, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », s'est réunie en préfecture sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

#### Étaient présents :

##### 1) Membres de la Commission :

Mme Laurence CORSON, représentant le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;  
M Michel DESBOIS, représentant le président du conseil départemental des Côtes d'Armor  
M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'automobile club de l'Ouest (ACO) ;  
M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme ;

##### 2) Autres participants :

M Guy CADORET, maire de Bourbriac  
M Yvon LEZORAINE, Trial Moto Club Bourbriac  
M Benoit LARRERE, Trial Moto Club Bourbriac  
Mme Manuella CHAPRON, chef de bureau des élections et de l'administration générale

L'épreuve, intitulée Trial de BOURBRIAC, se tiendra sur le territoire de la commune de BOURBRIAC le 17 juin 2018 de 8h00 à 19h00. Il s'agit de la quatrième manche du championnat de Bretagne sur un total de 7 manches

Sont attendus 80 pilotes et entre 300 et 400 spectateurs.

Après examen du dossier et après avoir entendu l'organisateur, la commission a arrêté les mesures suivantes :

#### I - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT ET DE L'EPREUVE

La longueur du terrain est de 3,5 km pour toutes les catégories.

Le terrain comprend 12 zones d'évolution. Les concurrents devront évoluer entre 2 et 3 tours selon les catégories et franchir entre 9 et 12 zones.

La zone humide présente sur le terrain est préservée

Les concurrents mineurs, seront titulaires d'une autorisation parentale.

## 2 - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement type des épreuves de trial seront obligatoirement et intégralement applicables aux participants à la manifestation envisagée.

Le 5 mars 2018, la mairie a pris deux arrêtés interdisant le stationnement et la circulation sur le chemin d'exploitation 218 et sur le chemin rural 62 menant du village Le Harz au village de Penker Disquay, le stationnement sera interdit et la circulation sera à sens unique de l'intersection du Harz à l'entrée du parking.

## 3 - EMPLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

Le passage des spectateurs admis à aller de zone en zone, sera clairement séparé de celui réservé aux motos, par de la rubalise. Chacune, des 12 zones est encadrée par 3 commissaires. Ces commissaires sont en possession des numéros utiles ( fiche plastifiée).

En dehors de ces zones, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Par ailleurs, des bénévoles sont chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée.

## 4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé comme suit :

- une tonne à eau d'une contenance minimale de 10 000 litres minimum
- des extincteurs portatifs (pour la lutte des feux hydrocarbures) au nombre de 16 répartis sur le circuit.

## 5 - SERVICE SANTE

La convention de dispositif prévisionnel de secours, conclue entre l'organisateur et l'Association Départementale de Protection Civile 22, au profit des participants et des spectateurs comprendra 4 secouristes et mettra à disposition 1 véhicule type VPS. Ce dispositif médical sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Un poste téléphonique fixe (M. CONNAN 02-96-43-60-95) ainsi qu'une ligne mobile (M. LARRERE 06-75-94-44-84) seront disponibles au P.C.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec le SAMU, du centre hospitalier et le Service Départemental d'Incendie et de Secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer ces numéros de téléphone réservés aux secours.

## 6 - HYGIENE

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

## 7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules du public sera prévu sur la parcelle figurant au plan annexé à la demande des organisateurs.

## 8 - ORDRE PUBLIC

### a) Sécurité du circuit et du parc « Pilotes »

La sécurité de la piste sera assurée par un nombre suffisant de commissaires.

### b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents.

c) Sécurité générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre devra, en cas de perturbation, établir un rapport sur les conditions du déroulement de la manifestation.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

## 9 - ACTIONS DE CONTROLE

1 -Avant le début de la manifestation, M. Alain LARRERE, trésorier du Trial moto-club Bourbriac, organisateur devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

2 -Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

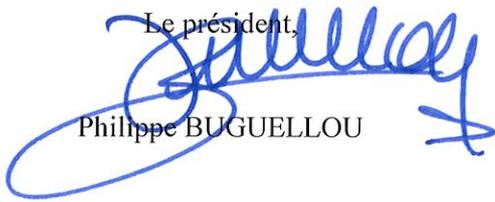
3 -Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

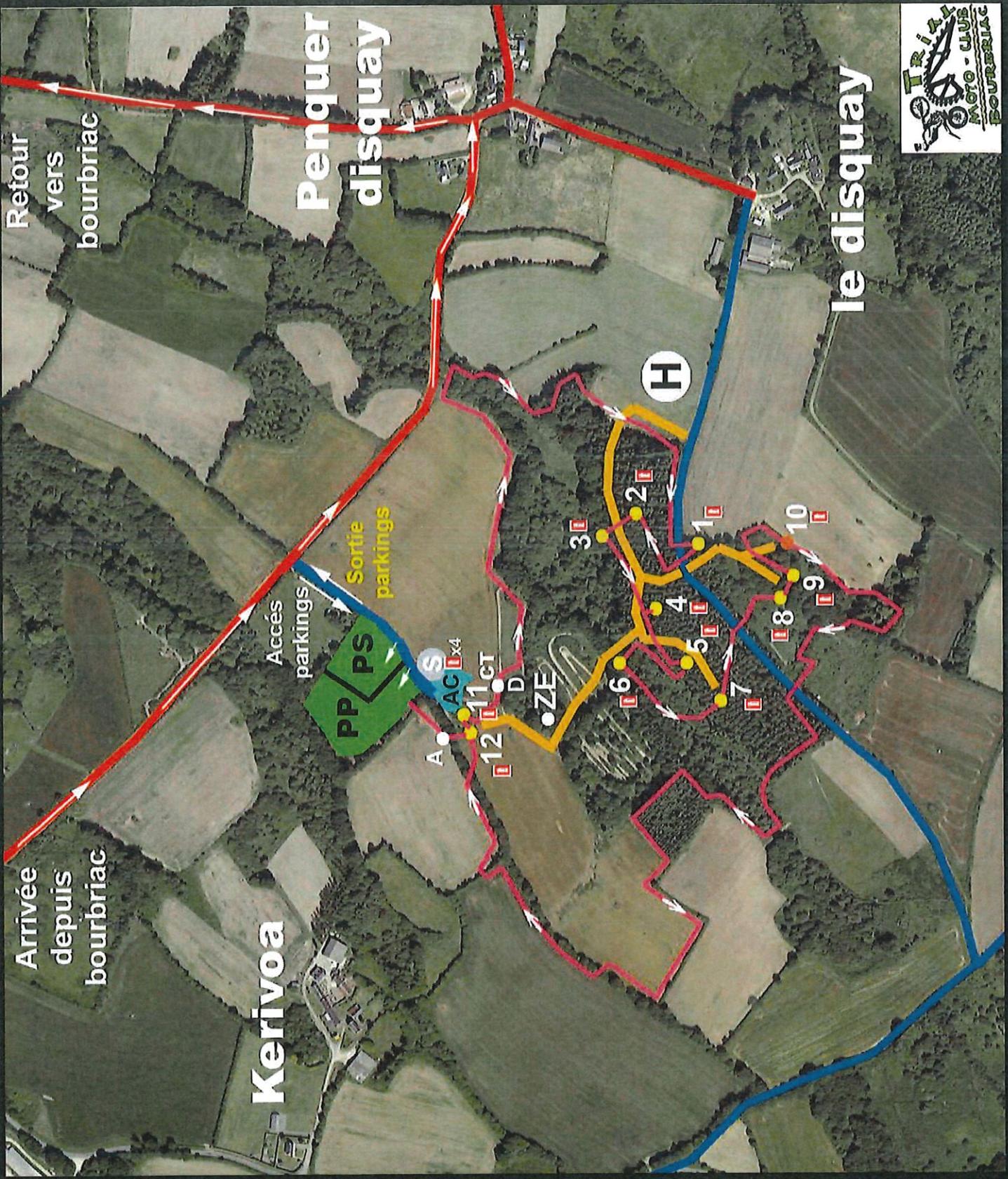
4 -Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr).

Après avis de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve de trial, dénommée « Championnat de Bretagne de Trial Moto », prévue le 17 juin 2018 sur le territoire de la commune de BOURBRIAC.

Le président,

  
Philippe BUGUELLOU



	Route d'accès
	Chemin d'exploitation
	Interzone Spectateurs
	Interzone Pilotes
	Zones 1 à 12
	Zone d'Entainement
	Départ
	Contrôle Technique
	Arrivée
	Zone Hélicoptère
	Secours
	16 Extincteurs
	Accueil Restauration
	Parc Pilotes
	Parking Spectateurs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation  
d'un circuit de moto-cross

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2018 à la préfecture des Côtes d'Armor par le président du Moto-Club Briochin,

VU les avis favorables :

- des maires des communes concernées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 avril 2018 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique des 9 et 13 avril 2018 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 5 avril 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 12 avril 2018 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 13 avril 2018, joint en en annexe du présent arrêté ;

VU le mandat donné le 18 mai 2018 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » à Monsieur CORVAISIER, représentant de la fédération française de motocyclisme, pour procéder au nom de la commission à une nouvelle visite sur place du circuit,

VU l'attestation du 28 mai 2018 du directeur de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) de mise en conformité du circuit de moto-cross et le plan modifié aux normes 2018, joint en annexe, validé par la FFM ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'homologation du circuit de moto-cross, sis au lieu dit «Douvenant » sur les communes de Saint-Brieuc et Langueux est renouvelée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

... / ...

ARTICLE 2 : Le circuit, fermé pendant la saison de la chasse, est ouvert aux entraînements de fin janvier à fin septembre à raison d'un ou deux dimanches après-midi par mois aux horaires suivants : 14h00-14h30 / 15h00-15h30 / 16h00-16h30 / 17h00-17h30.

Un calendrier annuel sera transmis en préfecture en début d'année.

Le circuit sera en outre accessible aux team usines, team privés, ou essais motos par la presse spécialisée, au maximum 4 après-midi en semaine sur la période de février à octobre et selon les mêmes horaires que ceux édictés pour les entraînements. Ces demandes, qui préciseront le nombre de pilotes admis sur le circuit, devront être communiquées au service des épreuves sportives de la préfecture par le Président du Moto Club briochin.

ARTICLE 3 : Chaque épreuve organisée sur ce circuit devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 13 avril 2018 et figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 6 : Les maires et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

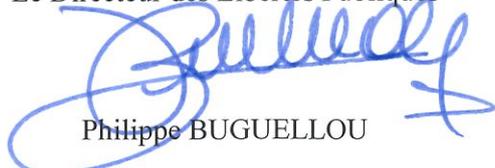
ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex).

ARTICLE 8 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,  
la maire de Saint-Brieuc,  
la maire de Langueux,  
le directeur départemental de la cohésion sociale,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
la directrice départementale de la sécurité publique,  
le chef du Service Interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques

  
Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de l'administration  
générale

### EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

#### PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

Ré-homologation d'un terrain de Moto-cross à Saint-Brieuc et Languoux  
Circuit de Douvenant

Le 13 avril 2018 à 10h00, la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie à la préfecture, sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

*) Membres de la Commission :*

Mme Laurence CORSON, représentant le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;  
M Michel DESBOIS, représentant le président du conseil départemental des Côtes d'Armor  
M. Régis SALAÜN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'automobile club de l'Ouest (ACO) ;  
M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme ;  
M. Stéphane LE SCORNEC, DDSP 22 – Chef Etat Major

*2) Autres participants :*

M Martial BRIENS, président du Moto Club Briochin ;  
M. Brieg MANACH, représentant les services des sports de la Ville de Saint-Brieuc  
Mme Manuella CHAPRON, chef de bureau des élections et de l'administration générale

La configuration du terrain, situé sur le territoire des deux communes de Saint-Brieuc et de Languoux n'a pas été modifiée de façon substantielle. Les modifications visent à répondre aux normes 2018 de la FFM et à retravailler quelques points du parcours pour le plaisir et la sécurité des pilotes, notamment en fin de parcours pour limiter la vitesse et sécuriser la zone mécanique.

Compte tenu des conditions météorologiques de l'hiver 2017/2018, les travaux ne sont pas achevés à ce jour et un nouveau déplacement des membres de la commission sur site sera nécessaire avant la ré

homologation. Lors de cette nouvelle réunion de la CDSR sera examiné le dossier relatif à l'épreuve de moto cross prévue le 3 juin sur ce circuit et dont le dossier doit être prochainement déposé en préfecture.

La longueur du circuit de 1800m ainsi que sa largeur de 6 m au minimum restent identiques.

Après s'être déplacés sur le terrain, les membres de la commission ont défini les premières mesures suivantes :

### 1 – MESURES DE SECURITE

La piste sera entièrement clôturée dans tous les endroits prévus pour le public à l'aide de doubles barrières, notamment dans les virages pour contenir toute sortie de route. Ces dispositifs de protection sont solidement ancrés dans le sol afin d'éviter leur basculement en cas de mouvement intempestif du public. En dehors de ces zones, le circuit sera balisé à l'aide de banderoles ou de rubalises.

Lors des entraînements, une personne titulaire d'une licence OFF, doit être présente. En cas d'absence, les entraînements ne sont pas autorisés.

Des mesures de sécurité complémentaires seront préconisées lors des compétitions sportives selon les éléments communiqués par l'organisateur.

### 2 – EMBLACEMENTS DES SPECTATEURS

Environ 1000 spectateurs sont attendus lors du moto cross qui se déroule sur ce terrain. Seuls sont réservés aux spectateurs, les emplacements mentionnés sur le plan joint au dossier de demande d'homologation. Un plan modificatif doit parvenir prochainement en préfecture pour ouvrir une nouvelle zone d'accès au public. Dans ces zones, les spectateurs sont séparés de la piste par une rangée ininterrompue de barrières homologuées par la FFM (ce dispositif devra être reculé d'une distance d'au moins un mètre dans les zones situées en aplomb du circuit).

Dans les zones dangereuses, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

### 3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Un dispositif de lutte contre l'incendie sera installé sur le terrain. Un extincteur portatif pour les entraînements, sera stocké dans le local présent sur le site.

Lors des compétitions sportives, l'emplacement et le nombre d'extincteurs seront définis en fonction du nombre de participants et de spectateurs attendus sur le terrain.

### 4 – SERVICE SANTE

Pour toute manifestation qui entraînera une concentration significative de spectateurs, un dispositif prévisionnel de secours devra être mis en place.

Ainsi, l'organisateur devra communiquer à une association de protection civile, agréée par le Ministère de l'Intérieur, tous les éléments nécessaires à la mise en place de ce dispositif. L'association de secourisme retenue, devra dans sa convention, dimensionner le dispositif santé et le rendre proportionnel et adapté aux concentrations de public accueilli.

Une ligne téléphonique fixe, raccordée lors du moto cross, est présente sur le circuit.

### 5 - ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

Toute personne participant aux compétitions ou entraînements devra être équipée d'un tapis environnement.

Une aire de lavage a été aménagée à l'entrée du circuit. Elle devra être entretenue et permettre de prévenir toute pollution accidentelle par recueil des eaux souillées.

Le circuit, fermé pendant la saison de la chasse, est ouvert aux entraînements de fin janvier à fin septembre à raison d'un ou deux dimanches après-midi par mois aux horaires suivants :

14h00-14h30 / 15h00-15h30 / 16h00-16h30 / 17h00-17h30

Un calendrier annuel sera transmis en préfecture en début d'année.

A la demande de l'organisateur sera examinée la possibilité lors de la ré-homologation d'ouvrir le circuit l'après-midi en semaine, quelques jours par an , pour permettre l'accès au terrain à un nombre limité de pilotes pour des essais.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des motos et interdit l'accès à la piste à celles dont le bruit dépasse les normes fixées par le règlement fédéral. Ainsi les motos admises aux entraînements ne doivent pas dépasser 96 décibels ou être équipées de réducteur. Lors des compétitions sportives, le contrôle technique déterminera les motos admises à concourir.

## 6 – ORDRE PUBLIC

### a) Sécurité du circuit

Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Des dispositifs sont mis en place pour limiter les intrusions.

### b) Sécurité générale

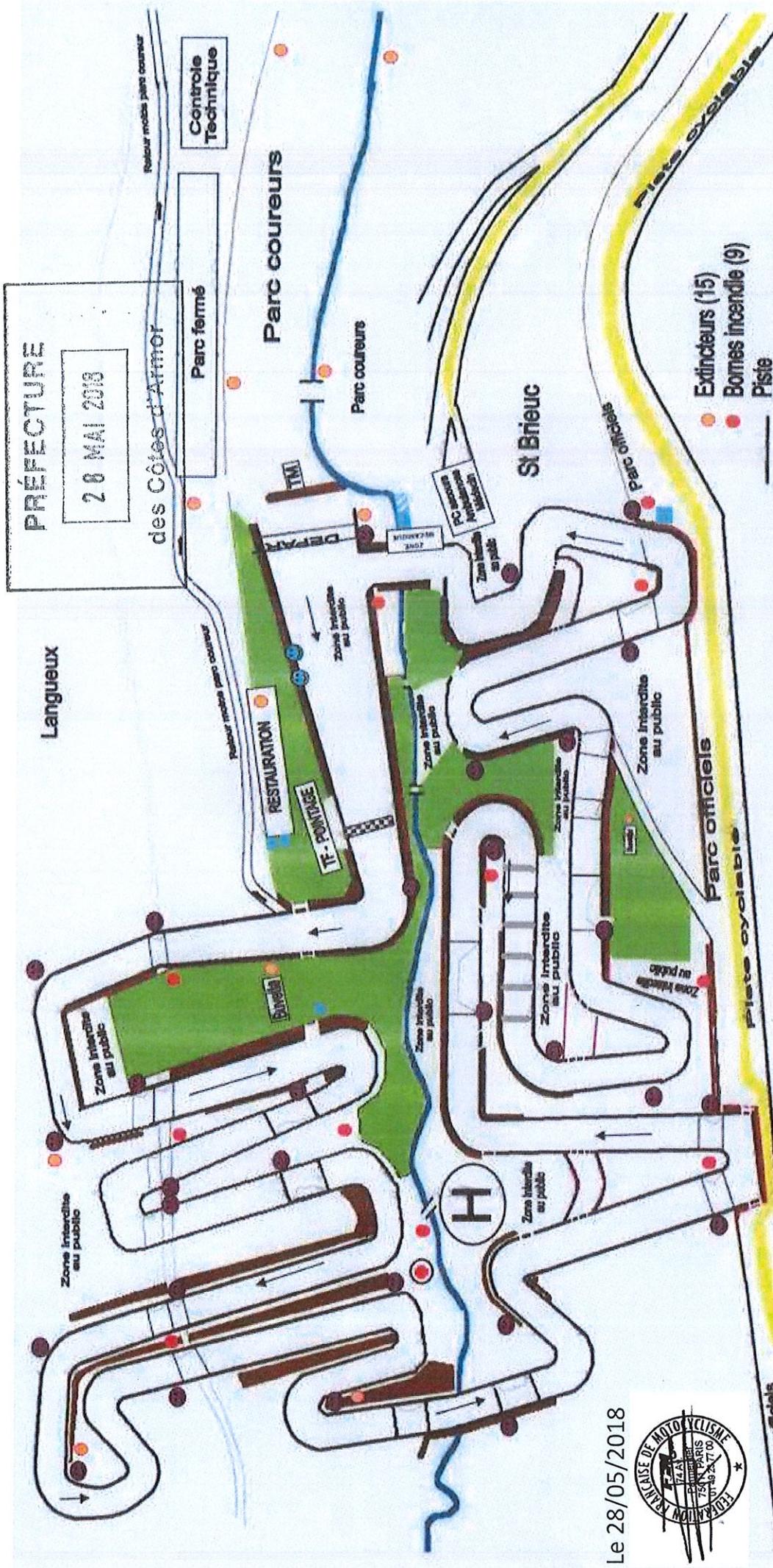
Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de police peuvent demander un renforcement des mesures prises.

A l'issue de cette réunion les membres de la commission indiquent à l'organisateur attendre des précisions sur les créneaux souhaités pour les entraînements ainsi que sur la zone à ouvrir au public et reportent à une nouvelle visite sur le terrain la décision de procéder à une nouvelle homologation du terrain de motocross sis sur le territoire des communes de Saint-Brieuc et Languieux.

Le président,



Philippe BUGUELLOU



**PRÉFECTURE**  
20 MAI 2018

des Côtes d'Armor

Parc fermé

Parc coureurs

St Brieuc

Parc officiels

Parc officiels

Entrée

**CIRCUIT de DOUVENANT**  
**HOMOLOGATION**  
Moto Club Briochin  
Affiliation n° 0176  
Homologation antérieure n°59  
N° D.D.J.S : 02289 et 0020

Le 28/05/2018



- Extincteurs (15)
  - Bornes incendie (9)
  - Pisite
  - Talus + Zone sécurité
  - Barrière ou grillage
  - Itinéraire permanent ambulances et secours
  - Zone public
  - Zone interdit au public
- 
- Direction course (2)
  - Commissaire de piste (30)
  - Poste de secours
  - WC
  - Douches

# CIRCUIT de DOUVENANT MODIFIE ET MIS AUX NORMES FFM 2018

**PREFET DES CÔTES D'ARMOR**

**- A R R E T E -**

**portant délégation de signature à  
M. Christian LE BUHAN,  
Directeur départemental des Finances publiques  
des Côtes d'Armor**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2012-146 du 16 février 2010 et n°210-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972, rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 et R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques du département des Côtes d'Armor, à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières domaniales, incluant les actes de cession et d'acquisitions.

- Article 2 :** Délégation est donnée à M. Christian LE BUHAN, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur, ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat, et ce aux fins d'effectuer l'ensemble des opérations dématérialisées de passation des marchés publics.
- Article 3 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Christian LE BUHAN peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.
- Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du département des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30 MAI 2018

Yves LE-BRETON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Yves LE-BRETON'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.



## PREFET DES CÔTES D'ARMOR

### ARRETE

**Portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public  
des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

### - ARRETE -

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor.

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

30 MAI 2018

Yves LE BRETON



## **PREFET DES CÔTES D'ARMOR**

### **ARRETE**

**portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur  
à M. Christian LE BUHAN  
Directeur départemental des Finances publiques  
des Côtes d'Armor**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

**Vu** la nomination, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, de Mme Marie-Laure LORENT, Administratrice des Finances publiques, adjointe auprès du Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, en qualité de responsable du Pôle pilotage et ressources ;

**Vu** l'arrêté de ce jour portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christian LE BUHAN, Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Marie-Laure LORENT, adjointe au Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor et l'adjointe au Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 MAI 2018**

Yves LE BRETON



**PREFET DES CÔTES D'ARMOR**

**- A R R E T E -**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et de comptabilité générale de l'Etat  
à M. Christian LE BUHAN  
Directeur départemental des Finances publiques  
des Côtes d'Armor**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;
- Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- \* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- \* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- \* n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- \* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** : Délégation de signature est donnée à M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet des Côtes d'Armor :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** M. Christian LE BUHAN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30 MAI 2010

Yves LE BRETON





PREFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté n° 2018-IV-08  
portant délégation de signature au Colonel hors classe Stéphane MORIN,  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1424-33,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor,

**Vu** l'arrêté conjoint n° RH-2017-03-733 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor en date du 11 mai 2017 nommant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, Monsieur Stéphane MORIN, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, par voie de mutation,

**Vu** la délibération n° 1-3 du CASDIS du 6 octobre 2017 relative à la révision de l'organigramme du SDIS 22,

**Considérant** qu'il convient de prendre un nouvel arrêté portant délégation de signature suite au changement de Chef du groupement Prévention du SDIS 22.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée au Colonel hors classe Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans les domaines relatifs à la prévention, la prévision, la formation, la mise en œuvre opérationnelle, le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours :

- les correspondances courantes du service dont celles au ministre de l'intérieur dans la limite des instructions reçues,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,

- les ampliations d'arrêtés,
- les demandes d'avis et de renseignements,
- les attestations préfectorales délivrées pour la conduite d'un véhicule de secours à victimes (VSAV),
- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public, ainsi que les demandes de visites.

Sont exclus de la présente délégation de signature, en ce qui concerne les compétences du préfet :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental,
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général,
- les décisions individuelles relatives à la carrière, incluant les mesures disciplinaires, des officiers de sapeurs-pompiers et des Chefs de centre,
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Stéphane MORIN, Directeur départemental, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, au Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Stéphane MORIN, Directeur départemental, ou du Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint, délégation de signature est donné au Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Opérations à l'effet de signer uniquement :

- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Stéphane MORIN, Directeur départemental, ou du Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint, délégation de signature est donné au Commandant Sébastien SAQUET, Chef du Groupement Prévention dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Prévention à l'effet de signer uniquement :

- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public, ainsi que les demandes de visites.

- Article 5 :** Les signatures du Colonel hors classe Stéphane MORIN, Directeur départemental, du Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint, du Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations et du Commandant Sébastien SAQUET, Chef du Groupement Prévention seront précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation ».
- Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature au Colonel hors classe, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 26 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Franck LEON